



République française  
Département du Puy-de-Dôme  
Commune d'Orcet  
Séance du Conseil municipal du 08 février 2024

## DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LES DECISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 01 février 2024  
Nombre de membres en exercice : 22  
Quorum : 11  
Secrétaire de séance : Patricia FOUGERE

### Étaient présents (20) ou représentés (1) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, ,  
*Bénédicte BORREL représentée par Gérard CHEVRIER DOUSSET*, Jean-Paul BOUVIER, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Sébastien MORANGE *représenté par Valérie ROUX*, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Arnaud MITORAJ, *Sophie PICOT*, Alexandra PIRON, Aline TETEVIDE, Valéry VIALARD,

### Étaient absents ou exusés (2) :

Xavier Dubois, Julie DURIEZ

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173

Vu l'article D. 2122-7-2. qui dispose que *le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 3° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros,*

*« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.*

*« Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.*

*« Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »*

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion budgétaire et comptable de la Commune concernant les petites créances irrécouvrables,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de déléguer à Monsieur le Maire les décisions d'admission en non-valeur dans la limite de 100 €

Fait à Orcet le : 13 février 2024  
Signé le : 13 février 2024 à Orcet  
Publié le : 13 février 2024  
Transmis le : 13 février 2024

Le Maire,



Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.